

DEPARTEMENT DE L'AIN
CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE
COMMUNE DE VALSERHONE

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE N°2022-131

**ARRETE D'AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC, DU 1063
ROUTE DE VOUVRAY.**

Le Maire de Valserhône,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.431-13,

VU la demande de Mr Nicolas Villemain en date du 22 août 2022, tendant à être autorisée à occuper le domaine public routier en surplomb d'un trottoir situé au 1063 route de Vouvray, d'une surface de 45.5 m²,

Considérant que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de la hauteur de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

ARRETE

Article 1: PERMISSION DE VOIRIE

Mr Nicolas Villemain, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées et sous réserve de l'obtention de sa déclaration préalable.

Article 2: NATURE DE LA CONSTRUCTION

La construction sera réalisée conformément aux plans de la déclaration préalable joints à la demande.

Le surplomb :

- représente une surface totale de 45.5 m² ;

- est implanté jusqu'au sol ;

- est d'une largeur de 0.10 m.

Article 3: REALISATION ET MODIFICATION DE LA CONSTRUCTION

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 5 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public.

Article 4: RESPONSABILITE

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5: INTERVENTIONS D'URGENCE

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune.

Article 6: RECOLEMENT

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition du service technique voirie, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, les plans de la construction autorisée.

Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

Article 7: REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la commune et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

Article 8: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mr Nicolas Villemain.

Fait à Valserhône,
Le 22 août 2022

Mis en ligne le 07/11/2022

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué
GILLES ZAMMIT

